

"AES" (Agri Environnement Services)
SARL au capital de 5 000 €
Siège social : 7 rue René Jouglet
59144 GOMMEGNIES

"AES" (Agri Environnement Services)
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 7 rue René Jouglet
59144 GOMMEGNIES

STATUTS
CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur Guillaume Jérémie Jean HARBONNIER,**
Né le vingt-et-un Février deux mille deux à VALENCIENNES (Nord), de nationalité Française, Célibataire, n'étant pas engagé par les liens d'un Pacte civil de solidarité régi par les articles 515-5 et suivants du Code civil,
Demeurant à GOMMEGNIES (59144) 7 rue René Jouglet,

- **Monsieur Hadrien Valentin Antoine DEHON,**
Né le huit Août deux mille deux à SAINT-SAULVE (Nord), de nationalité Française, Célibataire, n'étant pas engagé par les liens d'un Pacte civil de solidarité régi par les articles 515-5 et suivants du Code civil,
Demeurant à PREUX-AU-SART (59144) 4 Bis chemin d'Amfroipret,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer (ci-après la « société »).

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par :

- les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce,
- toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- les présents statuts.
- Et, les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de travaux agricoles ;
- La mise à disposition de matériels et/ou de machines agricoles avec ou sans conducteur et personnel ;
- Toutes activités de terrassement et plus généralement tous travaux publics ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

"AES" (Agri Environnement Services)

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social. Figurera également le numéro unique d'identification de la société complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel la SARL a été immatriculée.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé :

7 rue René Jouglet – 59144 GOMMEGNIES

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Aussi, un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 6 - Apports

Le capital social de constitution de la société est composé des apports en numéraire suivants :

- Monsieur Guillaume HARBONNIER apporte la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) ;

Et,

- Monsieur Hadrien DEHON apporte la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) ;

Total des apports en numéraire soit CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Cette somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) a été déposée à un compte ouvert à la Banque CREDIT MUTUEL NORD EUROPE sise 20 place du 11 Novembre à BAVAY (59570), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque, en date du 29 Mars 2024.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, portant les numéros 1 à 500, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Guillaume HARBONNIER,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 250,
ci 250 parts

- Monsieur Hadrien DEHON,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 251 à 500,
ci 250 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - Augmentation du capital social

8.1 Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

8.2 Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

8.3 Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés. Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les 8 jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société qu'après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

8.4 Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par décision unanime de la collectivité des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de l'un des Gérants ou d'un associé.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

8.5 Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

8.6 Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

8.7 Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le(la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 9 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les héritiers, le conjoint et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - Transmission des parts sociales

13.1 Cessions

13.1.1 Forme de la cession : toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Ou à défaut de l'accomplissement de ces formalités, la signification peut être remplacé par toute décision des organes sociaux manifestant sans équivoque la volonté de la société de tenir le cessionnaire pour associé. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

13.1.2 Agrément des cessions : les parts sociales sont librement cessibles entre associés et ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les conjoints, ascendant et descendants, les conditions d'agrément se font conformément en application des dispositions des articles L. 223-13 et L. 223-14 du Code de commerce.

13.1.3 Procédure d'agrément : lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié, par le cédant, à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de 8 jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, sous réserve que le cédant détienne ses parts depuis au moins 2 ans conformément à l'alinéa 6 de l'article L. 223-14 du Code de commerce.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête et sans recours possible. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder 2 ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

13.2 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

13.2.1 Transmission par décès : en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les enfants de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ou encore, la personne désignée par voie de dispositions testamentaires, lesquels sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13.1.2 des statuts « Agrément des cessions ». Ils doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires par la production d'un certificat de propriété notarié. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

13.2.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé : s'il y a liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13.1.2 des statuts « Agrément des cessions ».

13.2.3 Extinction du PACS soumis au régime de l'indivision : en cas de dissolution du PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, si la Société ne comprend qu'un seul associé, et moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

13.3 Nantissement des parts sociales

L'autorisation de nantissement des parts sociales devra être donnée dans les mêmes conditions des cessions de parts sociales prévues à l'article 13.1.2 des statuts « agrément des cessions ».

13.4 Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Liquidation judiciaire, interdiction, incapacité, décès d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

ARTICLE 15 - Nomination des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés, désignés par les associés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.
La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

ARTICLE 16 - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 18 - Révocation - Démission - Décès du gérant - Remplacement du gérant

18.1 Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

18.2 Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les autres gérants (en cas de pluralité de gérants) et les associés de leur décision, 6 mois avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant. Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

18.3 Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du Gérant.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés; le nom des gérants ou associés intéressés; la nature et l'objet desdites conventions; les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées; l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution n'a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

En l'absence de Commissaire aux Comptes les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 26 « mode de consultation des associés en cas d'assemblée » des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

ARTICLE 24 - Décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 16 des présents statuts, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 des présents statuts et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales (sauf exception), droits de souscription ou d'attribution. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination du gérant, ou à la révocation du gérant statutaire ou non, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 - Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales (sauf exception), droits de souscription ou d'attribution.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la 2^{ème} assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents au représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, désigner un commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation du capital par apport en nature dans les conditions légales en vigueur, augmentation des engagements d'associé, ou encore transformer la société en société civile, en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple, ou en commandite par actions, d'absorption de la société par une société par actions simplifiée.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 - Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

26.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Pendant la période de liquidation, la convocation émane du ou des liquidateurs.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

La société qui entend recourir à la convocation par e-mail en lieu et place de l'envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 223-18, R. 223-19, R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3 du Code de commerce en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés aux dits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 223-18, R. 223-19, R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3 du Code de commerce.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article ci-après « Information et contrôle des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance, sur requête de la gérance.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

26.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

26.3 Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même commune indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

26.4 Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence par tous moyens de télécommunication permettant l'indication des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne respectivement que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

26.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, soit par le tribunal de commerce, soit le tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

Dans le délai de 6 mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport de gestion, si la société est tenue de l'établir conformément aux dispositions légales en vigueur, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

ARTICLE 28 - Décisions prises par consultation écrite des associés

28.1 Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite qui ne peut porter que sur des décisions ne concernant pas les comptes sociaux, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai de 20 jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

28.2 Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 26.5 des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 29 - Décisions résultant du consentement de tous les associés

A l'exception des décisions statuant sur l'approbation des comptes annuels, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 30 - Information et contrôle des associés

L'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir :

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, si la société est tenue d'en établir un, conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion, si la société est tenue d'en établir un, conformément aux dispositions légales en vigueur, sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, 1 mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux Comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 32 - Comptes sociaux

32.1 Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels. Elle annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Elle établit également les documents juridiques prescrits par la loi et les règlements en vigueur.

32.2 Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe.

Elles doivent aussi être signalées dans les documents juridiques prescrits par la loi et les règlements en vigueur, et le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux comptes.

32.3 Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de 5 ans. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des bénéfices

33.1 Définitions

33.1.1 Réserve légale. A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

33.1.2 Bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

33.1.3 Report à nouveau et réserves facultatives. Après dotation de la réserve globale, l'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau de tout ou partie des bénéfices distribuables ; elle peut aussi décider d'affecter tout ou partie de ces bénéfices à des réserves dont elle décide la création et dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

33.1.4 Sommes distribuables. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué, le cas échéant, des sommes inscrites au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

33.2 Répartition des bénéfices - Dividendes

33.2.1 Affectation des bénéfices. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent. Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

33.2.2 Paiement des dividendes. Conformément à l'article 2224 du Code civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

33.2.3 Répétition des dividendes. Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

ARTICLE 34 - Comptes courants d'associés

Outre les apports, chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes qui ne peuvent jamais devenir débiteurs, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 35 - Transformation

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €. La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle. En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée ci-dessus.

Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 36 – Dissolution

36.1 Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation des associés.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

36.2 Dissolution anticipée

36.2.1 Réunion de toutes les parts en une seule main. En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

36.2.2 Décision des associés. La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par les associés dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

36.2.3 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence de la valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire le capital à un montant permettant aux capitaux propres d'atteindre la moitié de ce montant.

A l'issue de cette échéance, si les capitaux propres ne sont pas reconstitués, le capital social sera alors réduit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, à une valeur inférieure ou égale au seuil minimal fixé par décret (article R. 223-37 du Code de commerce).

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - Liquidation

37.1 Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du tribunal judiciaire du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

37.2 Liquidateurs et organe de contrôle

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre aux liquidateurs ses comptes accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés. En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

37.3 Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 38 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 39 – Dispositions transitoires

39.1 Désignation des premiers Gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés, désignés par les associés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Les soussignés, ès qualités, nomment en qualité de premiers Cogérants de la société pour une durée illimitée :

- **Monsieur Guillaume Jérémie Jean HARBONNIER**
Né le 21 Février 2002 à VALENCIENNES (Nord),
De nationalité Française,
Demeurant à GOMMEGNIES (59144) 7 rue René Jouglet,

et,

- **Monsieur Hadrien Valentin Antoine DEHON,**
Né le 08 Août 2002 à SAINT-SAULVE (Nord),
De nationalité Française,
Demeurant à PREUX-AU-SART (59144) 4 Bis chemin d'Amfroipret,

Messieurs Guillaume HARBONNIER et Hadrien DEHON déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette fonction de Gérant et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat respectif au sein de la société.

39.2 Personnalité morale - immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Guillaume HARBONNIER et Hadrien DEHON, Cogérants associés ou au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du centre des impôts compétent, le cas échéant ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et de son inscription au registre national des entreprises ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

39.3 Actes accomplis au nom de la société en formation

▪ **Avant la signature des statuts**

Messieurs Guillaume HARBONNIER et Hadrien DEHON, Cogérants associés, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication des engagements qui en résulteront pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

▪ **Postérieurement à la signature des statuts et avant l'immatriculation au RCS**

Messieurs Guillaume HARBONNIER et Hadrien DEHON, Cogérants associés, agiront au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ils passeront les actes et prendront les engagements suivants pour le compte de la société :

- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ou postaux ;

Du seul fait de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

39.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

39.5 Signature électronique

Les présents statuts constitutifs sont signés par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi le reconnaissent et l'acceptent les soussignés signataires.

Le 09 Avril 2024

..... *SIGNATURE EN PAGE SUIVANTE*

Monsieur Guillaume Jérémie Jean HARBONNIER

Lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de gérant

DocuSigned by:
HARBONNIER Guillaume
53437D297E46464...

*Signature précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé-
bon pour acceptation des fonctions de Gérant »*

Monsieur Hadrien Valentin Antoine DEHON

Hadrien Valentin Antoine dehon

DocuSigned by:
*Lu et approuvé
bon pour acceptation
des fonctions de gérant*
AED12F96A15C4ED...

*Signature précédée des mentions manuscrites « lu et approuvé-
bon pour acceptation des fonctions de Gérant »*

**ANNEXE UNIQUE - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque CREDIT MUTUEL NORD EUROPE sise 20 place du 11 Novembre à BAVAY (59570), pour dépôt des fonds constituant le capital social ;

- Signature avec Madame Marie-Madeleine BENIT épouse HARBONNIER et Monsieur José HARBONNIER, demeurant ensemble à GOMMEGNIES (59144) 7 rue René Jouglet, d'une convention de domiciliation en vue de l'implantation du siège social de la société "AES" (Agri Environnement Services) sis à GOMMEGNIES (59144) 7 rue René Jouglet.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de plein droit de ces engagements.